



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/187 de mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE à SAINT-HERBLAIN**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à l'affectation des cellules de l'entrepôt et à la surveillance des rejets aqueux ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 qui dispose « *La toiture des cellules 3 et 4 est équipée de plaques translucides en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur sur 1,5 % de la surface. La toiture des cellules 3 et 4 est équipée d'exutoires à ouverture fusible (120°C) et manuelle (commandes pneumatiques CO2 accessibles depuis les issues de secours) sur 0,5 % de la surface. Au total, chacune des cellules 3 et 4 est équipée de 8 m² de plaques légères et de 3 m² d'exutoires* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 08 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la cellule 4 n'est pas équipée de plaques translucides ;

Considérant qu'un système de désenfumage incorrectement dimensionné est susceptible d'aggraver les conséquences d'un début d'incendie en favorisant un embrasement généralisé, et rend difficile toute intervention des personnels d'intervention et de secours ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – La société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès 69680 Chassieu, exploitant des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet, est mise en demeure de respecter, pour la cellule 4, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Herblain

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Saint-Herblain et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY